

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du Maire de la Commune de CLUNY

ARRETE N° 2017-117-PM du 30 Mars 2017

Le Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1 * L 2212-2 * L 2212-5 * L 2213-1 * L 2213-2 * L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu le Plan local d'urbanisme,
- Vu le permis de construire n°711371650003
- Considérant la demande de la Monsieur DE BARROS Ludovic, le Bourg-71250 Sainte Cécile, visant à la création d'un accès au terrain.

ARRETONS

ARTICLE 1

Le demandeur au présent arrêté municipal est autorisé à créer un accès à son terrain situé au 8 chemin de Coigny à Cluny.

ARTICLE 2

Le demandeur devra faire en sorte que les eaux pluviales se jettent dans le fossé longeant les voies communales devant le terrain.

ARTICLE 3

Le demandeur devra veiller à ce que les aqueducs pour les entrées de cour soient réalisées avec un tuyau de diamètre 250 cm et que l'ouvrage (tête de pont) en béton soit réalisé aux extrémités du tuyau pour retenir les graviers et éviter qu'ils se déversent dans le fossé.

ARTICLE 4

Le demandeur sera tenu de se conformer aux articles 2 et 3 du présent arrêté municipal sous peine de poursuite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Major commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY,
Le Brigadier Chef principal de la Police Municipale de CLUNY,
Madame la Directrice Générale des Services
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

